



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

12 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0203

### Arrêté portant modification de la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0203 relatif au défrichement des parcelles AV38 – AV60 – AV61 – AV62 et AV68 pour une superficie de 33 392 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement lieu-dit « La Couyelle » sur la commune de BELIN-BELIET (33), formulaire reçu complet le 8 septembre 2015, accompagné du document « cartographies des habitats naturels » de juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 septembre 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 17 septembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles AV38 – AV60 – AV61 – AV62 et AV68 pour une superficie de 33 392 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement de 27 lots. Ce projet relève de la rubrique 51<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- que les lots, d'une superficie moyenne de 800 m<sup>2</sup>, sont destinés à la vente pour des constructions à usage d'habitation,

- que le pétitionnaire prévoit la création d'une voirie interne accompagnée d'accotements verts et de chemins doux ainsi que l'ensemble des réseaux secs, humides et d'assainissement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 570 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 modernisation « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- à environ 750 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 1,1 km de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre » (720001995),
- en zone AU1 (zone à urbaniser à court ou moyen terme en continuité directe des zones d'équipement du cœur de village) du plan local d'urbanisme,
- au sein d'un secteur urbanisé s'ouvrant à l'Est sur un vaste secteur boisé ;

Considérant que le terrain est concerné par l'emplacement réservé n°13 répertorié au plan local d'urbanisme pour la création d'une voie de desserte interne sur le secteur de « La Couyelle » ;

Considérant que, selon les prospections de terrain effectuées le 29 mai 2015, différents types de milieux naturels ont été identifiés et notamment :

- un taillis de chênes et de châtaigniers et des fourrés mixtes à l'ouest du site,
- une lande à Fougère aigle au sud-est du site,
- une prairie humide à joncs d'une superficie de 2 026 m<sup>2</sup> au nord du site,
- deux dépressions inondables constituées de chênes d'une superficie de 1 596 m<sup>2</sup> à l'Ouest et de 336 m<sup>2</sup> à l'Est de la prairie humide,
- une chênaie avec tilleuls en lisière à l'est du site, incluant plusieurs chênes sénescents,
- des formations spontanées de robiniers faux-acacia (espèce invasive) au droit du site en marge sud du terrain vague existant et en partie nord ;

Considérant que ces différents milieux naturels sont susceptibles d'abriter une faune pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'aucune espèce protégée faunistique et floristique n'a été contactée ;

Considérant néanmoins que, comme l'indique le pétitionnaire, les prospections de terrain effectuées sur une seule journée ne peuvent garantir l'exhaustivité du recensement ;

Considérant que le pétitionnaire à chercher à réduire l'impact du projet sur les zones humides, - qu'il prévoit de conserver 3 702 m<sup>2</sup> de zones humides sur les 3 958 m<sup>2</sup> existants et des boisements périphériques ainsi qu'un maximum d'arbres existants (feuillus) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichage n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de commencer les travaux d'aménagement ;



Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et rejetées dans le milieu naturel,  
- que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre une solution compensatoire permettant de stocker la pluie décennale lors de la création de la voirie interne ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et la destruction de zones humides,  
- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de mesure de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 susvisé ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des accotements ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet, en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, défrichement) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0203 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

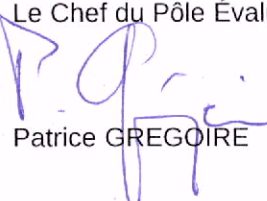
**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).